



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 24 mars 2003

AFFAIRE SUIVIE PAR C VIANDE
TEL. 04.76.60.48.54.

Dossier n° 28070

ARRÊTE N° 2003-03263

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté N°2000-5924 en date du 23 août 2000, ayant autorisé la Société SYLACHIM à procéder à l'extension d'une usine de fabrication de produits pharmaceutiques comportant diverses activités soumises à autorisation, notamment la fabrication de substances industrielles très toxiques, l'emploi et le stockage de substances et préparations très toxiques, le stockage en réservoirs manufacturés de divers liquides inflammables, la fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphogénés, et organostanniques, ainsi que d'autres activités soumises à déclaration ;

VU l'arrêté complémentaire n° 2002-1089 en date du 1^{er} février 2002, ayant imposé à la Société SYLACHIM des prescriptions relatives à la prévention des risques d'accidents majeurs sur le site de son établissement de CHASSE-SUR-RHONE, en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 transposant la Directive de la Communauté Economique Européenne dite « SEVESO II » ;

VU l'arrêté complémentaire n°2002-09179 en date du 5 septembre 2002, ayant autorisé la Société FINORGA à se substituer à la Société SYLACHIM dans l'exploitation de l'ensemble des activités classées actuellement exercées sur le site de son établissement situé à CHASSE-SUR-RHONE ;

VU la lettre de la Société SYLACHIM en date du 16 août 2000, faisant part de la cessation d'exploitation du dernier transformateur au PCB, qui avait été précédemment répertorié sous la rubrique n°1180-1 de la nomenclature des Installations Classées et autorisé par l'arrêté n°87-5723 du 31 décembre 1987 ;

VU la lettre de la Société SYLACHIM en date du 20 octobre 2000, et le dossier concernant le réaménagement d'un laboratoire afin de l'équiper d'un système de chromatographie préparatif basé sur le principe du « SME », dans son établissement situé à CHASSE-SUR-RHONE ;

VU la lettre de la Société SYLACHIM en date du 22 décembre 2000, sollicitant le bénéfice des droits d'antériorité pour l'utilisation des procédés IMIDALCOOL et NIAPRAZINE, mettant en œuvre l'activité de fabrication, d'emploi ou de stockage du formaldéhyde, désormais visée par la rubrique n°1140 après la parution du décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 portant modification de la nomenclature des Installations Classées ;

VU la lettre de la Société SYLACHIM en date du 5 juin 2001, signalant une modification de classement du risque de la substance EDIN produite dans les installations de son établissement de CHASSE-SUR-RHONE et rappelant que ce produit avait été répertorié dans l'arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23 août 2000 sous diverses rubriques (n°s 1174, 1175-1, 1432-2-a, 1433-B-a, 1434-2 et 1820-3) de la nomenclature des Installations Classées ;

VU la lettre de la Société SYLACHIM en date du 13 septembre 2001, présentant une mise à jour du dossier relatif à la création d'une unité de chromatographie industrielle située sur le site de son établissement et comportant notamment deux activités (un stockage de liquides inflammables d'une capacité comprise entre 10 et 100m³ et un procédé de chauffage utilisant un fluide caloporteur combustible) respectivement soumises à déclaration au titre des rubriques n°s 1432 et 2915 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 28 juin 2002 ;proposant d'imposer des prescriptions complémentaires pour l'unité de chromatographie industrielle ;

VU la lettre en date du 9 juillet 2002, invitant la Société FINORGA à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 19 juillet 2002 ;

VU la lettre, en date du 3mars 2003, transmettant au requérant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 12 mars 2003, donnant son accord sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le projet relatif à la création d'une unité de chromatographie industrielle présenté par la Société FINORGA ne constitue pas une modification notable au regard de l'ensemble des activités de l'usine de CHASSE-SUR-RHONE précédemment réglementées par l'arrêté n°2000-5924 du 23 août 2000, compte tenu de l'importance limitée des volumes fabriqués, employés ou stockés et que les normes de rejet des eaux demeurent applicables ;

CONSIDERANT que les dispositions prises en matière d'incendie et les moyens de secours dont dispose l'établissement s'avèrent suffisants pour permettre de combattre de manière efficace un éventuel sinistre ;

CONSIDERANT que les eaux de lavage des sols sont acheminées vers la station d'épuration interne propre à l'établissement et que les événements collectés seront transportés vers une unité de traitement ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la Société FINORGA des prescriptions complémentaires destinées à réglementer les diverses activités spécifiques soumises à déclaration (le stockage et l'emploi d'EDIN, le stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, l'emploi de méthanol et d'acétate de méthyle, l'installation de chauffage par fluide caloporteur) et liées au fonctionnement de l'unité de chromatographie industrielle et au laboratoire pilote SMB de son établissement ;

CONSIDERANT que ces prescriptions particulières et les dispositions prises en matière de sécurité par la Société précitée sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er –La Société FINORGA (adresse :route de Givors- BP 5 38670 CHASSE-SUR-RHONE), est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation d'une unité de chromatographie industrielle continue à contre courant liquide-solide et d'un laboratoire-pilote, ainsi que des stockages et utilités associés (projets SMB et CINDY) dans son établissement situé à CHASSE-SUR-RHONE.

Cette unité de chromatographie comporte notamment les diverses activités soumises à déclaration et non classables, qui sont celles énumérées dans la liste suivante :

--le stockage et l'emploi d'EDIN, dangereux pour l'environnement et très toxique pour les organismes aquatiques (la quantité susceptible d'être présente étant < 20tonnes)-**activité non classable au titre de la rubrique n°1172 de la nomenclature ;**

--le stockage en réservoirs manufacturés de divers liquides inflammables, à savoir :

-1m3 de méthanol RRBE 0315 (Cie B), 2m3 d'acétate de méthyle RRBE0215 (Cie B), 5m3 de solvants usés RBE1100 (Cie B), 2 réservoirs de 1m3 chacun de raffinat, 2 réservoirs de 1m3 chacun d'Extrait)—**activité non classable au titre de la rubrique n° 1432-2-b ;**

--le mélange et l'emploi de liquides inflammables (méthanol, acétate de méthyle représentant un volume total de 9,5 tonnes-**activité soumise à déclaration :rubrique n°1433-B-b ;**

--un procédé de chauffage à fluide caloporteur organique combustible (eau + éthylène de glyco) utilisé à une température inférieure au point éclair (d'un volume de 2200 litres)-**activité soumise à déclaration :rubrique n°2915-2 ;**

--des installations de réfrigération à 4 bar, utilisant le R 407c et le R404-a , d'une puissance absorbée de 85 KW et de 8 KW—**activité soumise à déclaration :rubrique n°2920-2-b.**

ARTICLE 2 Le tableau des diverses activités répertoriées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23 août 2000 et figurant à l'article 1^{er} de l'annexe jointe audit arrêté , est annulé et remplacé par le tableau figurant à l'article 1^{er} du texte des prescriptions ci-annexées.

ARTICLE 3- Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 4- Les prescriptions particulières annexées au présent arrêté devront être strictement respectées.

Par ailleurs, les prescriptions de l'article 2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23 août 2000, demeurent toujours applicables à l'ensemble de l'établissement, à la suite de la mise en exploitation de l'unité de chromatographie industrielle continue et des stockages et utilités associés.

Les dispositions du paragraphe 6.5.7.de l'article 2 du texte annexé à l'arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23 août 2000, sont remplacées par les dispositions de l'article 8 du texte annexé à l'arrêté préfectoral n°2002-1089 du 1^{er} février 2002.

Les dispositions du paragraphe 6.5.8.de l'article 2 du texte annexé à l'arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23 août 2000, sont remplacées par les dispositions de l'article 9 du texte annexé à l'arrêté préfectoral n° 2002-1089 du 1^{er} février 2002.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement .En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 susvisé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au Préfet.

ARTICLE 8 –En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CHASSE-SUR-RHONE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble ;

- d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de CHASSE-SUR-RHONE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

FAIT à GRENOBLE, le 24 mars 2003

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

LE SECRETAIRE GENERAL

Dominique BLAIS

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,



Fabienne GUITARD

3.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

3.4. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs fixes, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

3.6. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

3.7. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.8. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.9. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.10. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.11. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

3.12. Matériel électrique de sécurité

Dans les zones de risque d'atmosphère explosive, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

3.13. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

3.14. Commande de l'atelier

Le dispositif de commande de l'atelier comprend deux systèmes. Le premier commande la chromatographie proprement dite, le second l'installation d'évaporation.

ARTICLE 4 – Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides sont applicables.

Le stockage extérieur d'EDIN brut, de raffinat et d'extrait est découpé en trois travées isolées par un mur coupe-feu 1 h, chacune d'entre elles étant dédiée à un seul produit.

ARTICLE 5 – Mélange, emploi de liquides inflammables (méthanol, acétate de méthyle)

5.1. – Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

5.2. On ne conserve dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides est placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie.

5.3. Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C .

5.4. Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectuent dans des appareils clos.

5.5. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

5.6. Le flux horaire de composés organiques volatils collectés par le réseau d'événements est inférieur ou égal à 30 g/h.

5.7. Le laboratoire pilote SMB, l'atelier de chromatographie industrielle, le stockage de solvants sont munis de systèmes de détection.

5.8. Les cuves de procédé sont équipées de capteurs de niveau, de niveau très bas, de niveau très haut.

Les cuves de recettes sont équipées de capteurs de niveau, de niveau haut, de niveau très haut.

Ces capteurs déclenchent de manière automatique alarme et mesures de prévention/protection.

5.9. Chaque cuve est inertée à l'azote.

ARTICLE 6 – Chauffage par fluide caloporteur

6.1. Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

6.2. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

6.3. Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 6.2.

6.4. Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

6.5. Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

6.6. Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit sont insuffisants.

6.7. Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

6.8. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 7 - Réfrigération par fluide ininflammable et non toxique

7.1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

7.2. Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

7.3. L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

7.4. Les locaux ne sont pas en sous-sol.

7.5. L'eau de refroidissement circule en circuit fermé.

ARTICLE 8

La mise à l'arrêt définitif du transformateur électrique au P.C.B., des fabrication, emploi et stockage de substances et préparations explosibles, du stockage en réservoir manufacturé de G.I.L. et de l'emploi et stockage d'acide chlorosulfurique et oléums sera notifiée au Préfet dans les conditions du paragraphe III de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 dans le mois suivant la notification du présent arrêté.